

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 27/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE

54 avenue Rhin et Danube
38042 GRENOBLE CEDEX 9
38100 Grenoble

Références : 2025 - Is118SPF

Code AIOT : 0006102962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE implanté 54 avenue Rhin et Danube 38042 GRENOBLE CEDEX 9 38100 GRENOBLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UMICORE SPECIALTY POWDERS FRANCE
- 54 avenue Rhin et Danube 38042 GRENOBLE CEDEX 9 38100 GRENOBLE
- Code AIOT : 0006102962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société USPF appartient au groupe belge UMICORE. Elle fabrique sur son site de Grenoble des poudres métalliques (produits purs et produits composés) pour l'industrie des outils de coupe. Ces poudres sont élaborées à partir de nickel, de cobalt, de tungstène ou encore de rhénium.

L'activité du site est la fabrication de solutions de chlorures métalliques par attaque acide de cathodes métalliques dans des réacteurs. Ces solutions de chlorures métalliques sont ensuite transformées en hydroxydes métalliques, lesquels seront utilisés pour fabriquer des poudres métalliques par une opération de métallurgie. Les poudres fabriquées sont des poudres de cobalt, de nickel, de tungstène et de rhénium ainsi que deux produits particuliers (les poudres NEXT® et les poudres Keen®) composés de fer, de cuivre et de cobalt.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (chlorure de cobalt, mélanges de chlorures...). Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- Le risque d'explosion lié au stockage d'hydrogène ;
- Le risque toxique lié à la perte d'acide chlorhydrique.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	12 mois
4	REX accidentologique (hydrogène)	Autre du 01/08/2023, article 10.2.3.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
6	PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
9	Equipe et temps d'intervention	Autre du 02/05/2024, article 3.1.	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	18 mois
10	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Perte d'alimentation électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Mise en place du PC exploitant	Autre du 02/05/2024, article Annexe 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Alerte	Autre du 02/05/2024, article Annexe 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 4 demandes d'actions correctives et une observation (voir ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection menée le 26 mars 2024, il avait été demandé à l'exploitant :

Observation n°2 : L'exploitant se positionnera sur le potentiel classement de ses activités sous les rubriques 2546 ou 3250-1 de la nomenclature des installations classées ou justifiera que ses activités constituent une transformation des métaux mais n'entrant dans aucune de ces deux rubriques.

Cette demande avait été faite notamment à cause des prescriptions sur les VLE en cuivre soumises à l'exploitant. Ces VLE correspondent en effet aux VLE détaillées dans l'article 33-16 pour les unités de "Production ou transformation de métaux". Or, malgré son activité, l'exploitant ne possède aucune rubrique en lien avec cette production de métaux.

L'Inspection lui avait donc demandé de se positionner sur l'une de ces rubriques.

Sur la rubrique 3250 : Transformation de métaux et alliages non ferreux

L'exploitant a indiqué avoir retrouvé un échange avec l'Inspection, sur son positionnement IED, et notamment sur la rubrique 3250. L'exploitant a notamment montré le courrier du 7 mai 2015 rédigé par l'Inspection des Installations Classées, répondant favorablement au courrier d'USPF du 31 octobre 2013 concernant la non-soumission du site à la directive IED.

Pour rappel, l'exploitant avait argumenté son choix en expliquant que les techniques détaillées dans le BREF TMNF (Transformation de Métaux Non Ferreux) correspondant à cette rubrique correspondaient à de la métallurgie lourde, où aucune MTD ne pourraient s'appliquer aux procédés utilisés par USPF. L'exploitant indique produire des poudres à partir de métaux affinés, issus eux-même de métaux bruts.

Sur la rubrique 2546 : Traitement industriel des minerais non ferreux, élaboration des métaux et alliages non ferreux

L'exploitant indique que le terme d'"élaboration des métaux et alliages non ferreux" ne correspond pas à son activité.

=> Sur ces deux sujets de positionnement, l'Inspection a interrogé en interne la Direction Générale de la Prévention des Risques afin qu'elle se positionne sur la question. L'Inspection reviendra vers l'exploitant afin d'acter un possible changement de rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : L'Inspection reviendra vers l'exploitant concernant son positionnement sur les rubriques 3250 et 2546

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection menée le 26 mars 2024, il avait été demandé à l'exploitant :

Observation n°3 : L'exploitant devra veiller à faire réaliser un contrôle de recalage au moins tous les deux ans pour les substances qui ne sont pas analysées par un laboratoire accrédité lors de l'autosurveillance périodique (**spécifiquement pour le tungstène**) conformément à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. [Délais : 12 mois]

Sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il a encore relancé les laboratoires mais qu'aucun n'est agréément pour le tungstène. Il a notamment regardé les laboratoires recommandés par la DREAL dans le cadre d'un contrôle inopiné.

Les courriers de l'exploitant avec les refus des laboratoires ont été vus en inspection. L'Inspection constate que l'exploitant a reçu 2 refus (Eurofins et Terana), or la liste envoyée par la DREAL comporte 12 laboratoires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant devra veiller à faire réaliser un contrôle de recalage au moins tous les deux ans pour les substances qui ne sont pas analysées par un laboratoire accrédité lors de l'autosurveillance périodique (**spécifiquement pour le tungstène**) conformément à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Il doit notamment demander à tous les laboratoires si ils sont accrédités pour le tungstène avant de demander une dérogation sur ce paramètre.

[Délais : 12 mois]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Utilités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 19 novembre 2024, suite aux inspections du 27 novembre

2023 et du 12 décembre 2022, il avait été demandé à l'exploitant :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de toutes les utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, notamment en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. S'il ne répond pas à cette prescription, l'exploitant s'expose à des sanctions administratives lors de son prochain contrôle. [délais : 3 mois]

L'exploitant a indiqué qu'il devait réaliser les travaux afin de secourir toutes les utilités sur son site. L'extracteur des fours Carbel 1 et 2, celui de l'atelier Next et du réacteur Cobalt ainsi que la détection H2 ont donc été bien mis sur l'alimentation de secours.

La vérification du bon passage sur l'alimentation de secours est prévu lors de la coupure estivale (fin juillet 2025).

La liste des équipements secourus a été vue en inspection. Les équipements liés à des MMR semblent secourus, le test de juillet sera important pour vérifier que tous les équipements sont bien secourus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : Lors de la coupure de juillet 2025, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement de toutes les utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, notamment en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : REX accidentologie (hydrogène)

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2023, article 10.2.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Antécédents d'accidents impliquant l'hydrogène

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

p78

Les enseignements qui peuvent être tirés de ces accidents pour limiter leur survenue ou en atténuer les conséquences, et qui sont déjà mis en œuvre sur le site USPF, sont :

- Établissement du plan de zonage ATEX,
- Contrôle de l'intégrité des équipements (absence de corrosion en particulier dans les « impasses »),
- Maintenance préventive des équipements,

- Analyse des risques y compris pour les phases transitoires,
- Canalisations soudées en priorité et limitation du nombre de brides,
- Création d'ouverture en partie supérieure de certains fours pour permettre une évacuation naturelle de l'hydrogène en cas de fuite d'hydrogène,
- Dispositif pour éviter l'arrachement des flexibles d'hydrogène (système automatique empêchant le démarrage du camion lorsque le flexible est attaché),
- Travaux par point chaud soumis à la procédure permis de feu,
- Les opérateurs et les chauffeurs livreurs doivent avoir une bonne connaissance des risques liés au stockage et à la mise en oeuvre d'hydrogène.

Les enseignements complémentaire qui peuvent être tirés de ces accidents et dont la mise en oeuvre sera étudiée par USPF sont :

- Mise en place de la surveillance des canalisations de transport d'hydrogène sous calorifuge (ou en caniveaux) ou suppression des calorifuges (ou suppression des canalisations d'hydrogène en caniveaux) sur les canalisations de transport d'hydrogène.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 19 novembre 2024 suite à l'inspection du 27 novembre 2023, il avait été demandé à l'exploitant :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant mettra en place un plan de surveillance de ses tuyauteries sous calorifuge afin d'éviter le risque de corrosion. [délais : 10 mois]

Seule une partie de la tuyauterie est sous calorifuge. L'exploitant indique que la moitié a été décalorifugée et que des réflexions sont en cours pour connaître le besoin de les faire calorifuger. Sur l'autre moitié (réchauffeur boucle H2), lors de son arrêt annuel prévu en juillet 2025, l'exploitant prévoit d'engager des travaux afin de mettre en place d'un matelas isolant amovible permettant les visites des tuyauteries.

L'exploitant mettra en place un plan d'entretien une fois le matelas installé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant mettra en place un plan de surveillance de ses tuyauteries sous calorifuge afin d'éviter le risque de corrosion à partir d'août 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-5

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des écarts

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 19 novembre 2024, il avait été demandé :

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant justifie qu'il a bien mis en place les actions correctives suites aux visites de ses cuves dans le cadre du PMII (notamment sa dernière visite quinquennale). [délais : 1 mois]

La visite annuelle de 2024 a été vue en inspection. Les actions correctives sont correctement suivies par l'exploitant sur un fichier Excel qui permet de générer les bons de maintenance. L'exploitant va réaliser sa nouvelle visite quinquennale cette année.

Lors de la visite sur site des cuves 5316 et 4977, il est apparu que certains boulons étaient corrodés (en cohérence avec les remarques faites lors de la visite annuelle). L'exploitant a indiqué que la maintenance sur les cuves se fait lors de l'arrêt annuel du site.

C'est satisfaisant, cette non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : PMII**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauterie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 19 novembre 2024, il avait été demandé :

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant fournira un état initial de ses tuyauteries conformément à l'AM du 4 octobre 2010, selon les guides méthodologiques en vigueur. [délais : 3 mois]

L'exploitant a indiqué que 6 tuyauteries sont concernées par la réalisation d'un état initial. Une fois que toutes les tuyauteries seront vues (il manque actuellement l'intervention du bureau d'étude pour les tuyauteries nécessitant un échafaudage), le rapport de l'Institut de Soudure pourra statuer sur l'état des tuyauteries.

Suite à la publication du rapport, un plan de suivi doit être réalisé par la suite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant fournira un état initial de ses tuyauteries conformément à l'AM du 4 octobre 2010, selon les guides méthodologiques en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mise en place du PC exploitant

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place du PC exploitant

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Fiche scénario n°8

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 14 novembre 2025 ayant pour objet un exercice POI inopiné réalisé par la DREAL, il a été demandé à l'exploitant :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit trouver une solution efficace afin que son armoire POI soit accessible à tout moment.

Demande d'action corrective n°2 : La manche à air doit être visible à tout moment (de jour comme de nuit).

[Délais : 15 jours]

Sur ces points, l'exploitant a répondu que :

- L'armoire POI a été déplacée dans le bureau des chefs de poste. Elle n'est donc plus fermée à clefs, ce qui a pu être montré en inspection sur le terrain. C'est satisfaisant.
- La manche à air est maintenant éclairée durant la nuit (photo à l'appui). C'est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alerte

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2024, article Annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Fiche scénario n°8

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 14 novembre 2025 ayant pour objet un exercice POI inopiné réalisé par la DREAL, il a été demandé à l'exploitant :

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant doit mener une réflexion sur la localisation de sa salle de crise afin d'améliorer les interactions entre les acteurs et faciliter les actions organisationnelles.

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant doit renforcer ses actions de communication, notamment vers la préfecture (mails type).

[Délais : 3 mois]

Concernant la communication, l'exploitant a eu l'occasion de réaliser un exercice POI le 16 mai 2025 et a pu tester les mails de début et fin d'exercice à la préfecture et à la DREAL. **C'est satisfaisant.**

Côté salle POI, l'exploitant a indiqué avoir une salle POI dans le bâtiment administratif dans laquelle le cadre d'astreinte/les pompiers ont à disposition tous les outils nécessaires en cas de POI. Plus proche des ateliers se trouve une autre salle dans laquelle les agents peuvent se rendre pour prendre leur mission et communiquer avec la salle POI grâce à des talkies-walkies ou des téléphones. **C'est satisfaisant.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Equipe et temps d'intervention

Référence réglementaire : Autre du 02/05/2024, article 3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation d'USPF

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Une équipe de production est composée :

- d'un chef de poste, supervisant le travail de l'équipe de production ;
- d'un technicien «Fluides», en charge des utilités de l'usine (hydrogène, chaudières gaz,dépotage des gaz et liquides, surveillance de l'alimentation en eau, en CO2...) ;
- de trois techniciens de production, en charge chacun d'une partie de la production(Cobalt-Tungstène, NEXT®, CW-Granulation).

En dehors des heures ouvrées, c'est-à-dire les nuits en semaine et la totalité des week-ends et jours fériés, seules ces 5 personnes sont présentes dans l'usine.

La nuit et les week-end, les personnes susceptibles d'être appelées en renfort arriveraient en plus de 15 minutes.

La maîtrise des accidents industriels serait réalisée dans un délai d'environ 15 minutes avec les moyens internes du site pour tous les types d'accidents envisagés dans la partie 4 de ce POI (à l'exception des deux scénarios d'incendie 6 et 7, qui pourrait nécessiter l'usage des lances incendie des pompiers et du scénario 12 pour lequel certaines actions nécessitent de faire appel à des intervenants extérieurs).

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 14 novembre 2025 ayant pour objet un exercice POI inopiné réalisé par la DREAL, il a été demandé à l'exploitant :

Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant doit revoir les étapes de ses scénario POI, notamment en ce qui concerne le temps d'intervention et l'appel au cadre d'astreinte. [Délais : 1 mois]

L'exploitant est d'accord avec l'information selon laquelle les temps d'intervention sont incohérents (15min d'intervention sur certains scénarios, dont celui testé lors de l'inspection, qui n'avait pas été respecté). L'exploitant compte tester en « vitesse réelle » tous ses scénario lors d'exercices pour mettre à jour le POI. En 2025, il compte tester environ 4 scénarios.

L'Inspection propose que le POI soit mis à jour chaque année afin que l'exploitant mette à jour les temps d'intervention plus réels et réaliste pour chaque scénario.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4: Les temps d'intervention sont mis à jour dans le POI pour chaque scénario en 2025 et 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 18 mois

N° 10 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[...]

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Pour rappel, lors de l'inspection du 14 novembre 2025 ayant pour objet un exercice POI inopiné réalisé par la DREAL, il a été demandé à l'exploitant :

Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant doit tenir à jour un état des matières stockées et le mettre à disposition des services de secours facilement.

L'exploitant a indiqué avoir précisé, sur le synoptique des équipiers, le volume des cuves d'O₂ et de CO₂ (pas seulement le % de remplissage qui nécessite un calcul pour avoir la quantité exacte).

L'Inspection demande en direct l'état des stocks d'acide chlorhydrique (par sondage). Une extraction SAP en direct donne un total de 36 887 kg sur le site. Or, sur le synoptique, la quantité indiquée est de plus de 70 000kg, ce qui n'est pas cohérent. L'exploitant explique cette différence avec la notion de produit pur (extraction SAP) et de produit dilué effectivement présent sur site (l'acide chlorhydrique étant dilué à 50%).

L'état des stocks extrait en vue d'une demande par les services de secours ne doit pas comporter de doutes concernant les produits concernés (état, dilution, etc..). Même si l'exploitant a avancé sur le sujet de la clarification de son état des stocks, **il doit encore s'améliorer.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant doit améliorer la lecture de son état des matières stockées sur le site et le mettre à disposition des services de secours facilement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois